

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE VEYRE-MONTON

Établi en conformité avec le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION ET ADMISSION DES ELEVES

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans.

L'inscription se fait à la Mairie avec :

- le livret de famille
- le certificat des vaccinations obligatoires

L'admission se fait avec les parents auprès de la directrice de l'école avec :

- Le certificat d'inscription donné par le maire de la commune (transmis directement)
- Un certificat de radiation si l'enfant vient d'une autre école. L'élève est alors inscrit dans le registre de l'école ainsi que dans Onde.

ARTICLE 2 : HORAIRES DE L'ECOLE

La semaine de 24 heures est organisée ainsi :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h à 12 h et de 14h à 17h.

L'accueil a lieu dans la cour à partir de 8h50 et de 13h50.

Hors de ces horaires, les élèves ne sont accueillis qu'aux heures de récréations et pour des motifs reconnus.

En dehors de ces horaires, les élèves sont sous la responsabilité de la commune, s'ils sont pris en charge par les services périscolaires, ou de

leurs parents, dans le cas contraire.

Des Activités Pédagogiques Complémentaires sont proposées aux élèves dans le cadre du projet d'école. Elles sont organisées en groupes restreints pour aider les élèves en difficulté, ou pour une aide au travail personnel, ou une activité prévue par le projet d'école. Chaque enseignant propose 36h annuelles d'APC.

ARTICLE 3 : FREQUENTATION

La fréquentation de l'école est obligatoire et doit être régulière. En cas d'absence:

- prévenir l'école avant 9h par téléphone (au 04 73 69 60 57)
- fournir un justificatif écrit précisant les raisons de l'absence, au retour de l'enfant en classe.

Chaque demi-journée d'absence est inscrite dans le registre d'appel par l'enseignant de la classe qui transmet un relevé quotidien des absences à la directrice.

En cas d'absence injustifiée, celle-ci prend contact avec la famille. Les absences non justifiées sont consignées dans un dossier au nom de l'élève. Si quatre demi-journées d'absences non justifiées sont constatées au cours d'un mois, ce dossier est transmis à l'Inspectrice de la circonscription.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'elle transmet à M. le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale).

Les rendez-vous (médicaux ou autres) doivent être pris en dehors des horaires scolaires.

ARTICLE 4 : ACCIDENTS

Démarche de l'école, suivant la gravité de la blessure, lorsqu'un enfant est victime d'un accident :

- blessures bénignes : soins donnés à l'école (eau, savon de Marseille, Dakin, pansement, glace)
- petites coupures, traumatismes légers : l'école prévient les parents
- traumatisme grave : appel des services de secours et des parents, qui doivent indiquer au moins 2 numéros de téléphone sur la fiche d'urgence

En aucun cas, un enseignant ne doit accompagner un élève pris en charge par les services de secours, il reste responsable de sa classe.

ARTICLE 5 : VIE SCOLAIRE

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et à une protection contre toute forme de violence physique ou morale. Ils ont le devoir de respecter le règlement intérieur de l'école, et d'utiliser un langage approprié aux relations au sein de l'école.

- Laïcité : Tous les enfants sont accueillis à l'école publique, sans discrimination.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

- Comportement entre les élèves et les adultes de l'école : Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, de l'agent communal, des camarades et des familles de ceux-ci.

La **politesse** doit régner entre **tous** au sein de l'école **à chaque instant**. L'adulte s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

- Sanctions : Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Il est permis d'isoler de ses camarades, un enfant dont le comportement est dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Un élève peut être privé d'une partie de la récréation.

La sanction sera adaptée aux capacités des élèves : nettoyage ou réparation des dégâts occasionnés, copie d'une simple phrase, de l'article du règlement intérieur non respecté, rédaction d'un texte de réflexion ou d'une lettre d'excuses. En cas de difficultés graves, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq

jours. Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue ci-dessus, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

- Objets interdits :

Aucun jouet cher, dangereux, guerrier ou encombrant n'est autorisé à l'école. Les bijoux, objets précieux, montres ou objets pouvant être connectés sont également interdits.

- Hygiène et santé : Les élèves doivent se présenter dans un bon état de propreté et de santé.

Tout problème de santé doit être immédiatement signalé à l'enseignant.

Toute prise de médicament est interdite à l'école, au restaurant scolaire et au CLSH, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

- Tenue vestimentaire : Les élèves viennent à l'école vêtus d'une tenue correcte ; le dos et le ventre ne doivent pas être apparents, les chaussures type tongs, claquettes et chaussures à talons sont interdites ; le maquillage et le vernis à ongles sont également interdits. Les vêtements ne doivent pas être laissés dans la cour ou sous le préau. Les vêtements non récupérés seront donnés aux œuvres caritatives en fin d'année.

- Sécurité : Les élèves

- ne touchent pas les appareils d'éclairage et de chauffage
- n'ouvrent et ne ferment pas les fenêtres
- ne circulent jamais seuls dans les couloirs
- n'introduisent pas à l'école d'objets dangereux ou susceptibles de le devenir
- respectent le règlement de la cour.

- Matériel scolaire : Chaque élève doit avoir son matériel scolaire en bon état dans un cartable ; il en prend soin et ne joue pas avec pendant les récréations. Les élèves respectent la propriété collective :

- Pas d'entailles, d'inscriptions sur les murs, les tables...
- Pas de dégradations sur le grillage, les portails, les portes, les murs...
- Les livres scolaires et de bibliothèque sont rendus en parfait état.

état. Les élèves respectent la propriété individuelle :

- Objets appartenant aux enseignants
- Objets et vêtements appartenant à ses camarades
- Pas d'échanges de vêtements.

ARTICLE 6 : USAGE DES LOCAUX

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice. Leur accès est interdit en dehors des heures de classe.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Le nettoyage des locaux assuré par la commune est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire ainsi que dans les phases de transition avec les services périscolaires ou les Activités Pédagogiques Complémentaires, est continue et la sécurité est constamment assurée.

ARTICLE 8 : CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET L'ECOLE

Le conseil d'école se réunit deux à trois fois par an.

Chaque enseignant organise des réunions d'information à destination des familles.

Les parents peuvent rencontrer l'enseignant tout au long de l'année (prendre rendez-vous).

Le livret scolaire, régulièrement visé, sert de lien permanent entre l'école et les familles. Toute information concernant la scolarité de l'élève est due aux deux parents.

ARTICLE 9 : REGLES CONCERNANT L'ACCES AU RESEAU INTERNET

Tout utilisateur d'Internet dans les écoles est soumis au respect de règles déontologiques. Pendant le temps scolaire, tout manquement aux règles sera signalé à la Directrice de l'école. L'utilisation hors du temps scolaire, notamment par des adultes membres d'associations implique une démarche entourée des mêmes garanties.